

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A TITRE GRACIEUX
--

LES SOUSSIGNES :

SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC, Société par actions simplifiée au capital de 2890058 €, dont le siège est à VOLVIC (63530), zone industrielle du Chancet, identifiée au SIREN sous le numéro 395 780 059 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Ci-après désignée « **SEV** »

DE PREMIERE PART

ET

La **Commune de VOLVIC**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Puy-de-Dôme, dont l'adresse est à VOLVIC (63530), Hôtel de Ville, 1 Place de la Résistance, identifiée au SIREN sous le numéro 216 304 709.

Ci-après désignée « **Commune de Volvic** »

DE SECONDE PART

La SEV et la Commune de Volvic étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SEV est propriétaire de plusieurs parcelles de terrain sur le site dit du « Goulet ». Parmi ces parcelles figurent celles sur laquelle est érigé l'« Espace Information Volvic » et celle donnée à bail au bénéfice de M. Christophe Gay. Par ailleurs, ces parcelles se situent à l'entrée du Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne.

La Commune de Volvic a sollicité la SEV pour la mise à disposition d'une partie de parcelle lui appartenant en vue d'y installer une citerne à incendie.

La SEV ayant intérêt à toute mesure permettant d'améliorer la sécurité du périmètre concerné, elle a accepté de mettre à disposition de la Commune de Volvic une partie de parcelle lui appartenant en vue d'y installer ladite citerne à incendie.

EN CONSEQUENCE, APRES DISCUSSIONS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition d'un morceau de parcelle, afin d'y installer une citerne incendie

La SEV s'engage à mettre à disposition (la « **Mise à disposition** ») de la Commune de Volvic un morceau de parcelle AH 128 lui appartenant, afin que la Commune de Volvic y installe une citerne incendie. Cette mise à disposition est faite dans les conditions ci-dessous décrites.

1.2.1. Cette Mise à disposition est exclusivement destinée à l'installation d'une citerne incendie, étant précisé qu'il devra s'agir d'un modèle de citerne pouvant être aisément déplacé.

1.2.2. La Mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à une période ferme de deux ans. A l'issue de cette période de deux ans, chacune des Parties sera libre de mettre un terme à cette Mise à disposition, moyennant le respect d'un préavis de 6 (six) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2.3. La Mise à disposition est consentie à titre gracieux.

1.2.4. La Commune de Volvic s'engage à occuper le morceau de parcelle objet de la Mise à disposition en conformité avec les lois et les règlements applicables.

1.2.5. La Commune de Volvic s'engage à respecter les conditions d'occupation suivantes :

- La Commune de Volvic prend le morceau de parcelle objet de la Mise à disposition dans l'état où il se trouve, sans recours contre la SEV pour quelque cause que ce soit.
- La Commune de Volvic s'engage en tant que de besoins à sécuriser l'accès à la citerne.
- Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi lors de la prise de possession par la Commune de Volvic du morceau de parcelle objet de la Mise à disposition. Un état des lieux de sortie contradictoire sera également établi lorsque la Mise à disposition prendra fin.
- La Commune de Volvic maintiendra le morceau de parcelle objet de la Mise à disposition en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la Mise à disposition et effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, toutes les réparations nécessaires, à la seule exception des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil, lesquelles resteront à la charge du propriétaire.
- La Commune de Volvic doit s'opposer à tous les empiètements et usurpations sur le morceau de parcelle mis à disposition et, si un tel empiètement ou une telle usurpation se produit, prévenir immédiatement la SEV.
- La Commune de Volvic ne pourra effectuer de modifications du terrain objet de la Mise à disposition que sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la SEV, et sous son contrôle.
- La SEV ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont la Commune de Volvic pourrait être victime, des accidents survenus sur le morceau de parcelle objet de la Mise à disposition ou de

tout dommage résultant des activités de la Commune de Volvic sur le morceau de parcelle mis à disposition.

- La Mise à disposition ne confère à la Commune de Volvic aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.
- La Commune de Volvic devra laisser la SEV, ou toute autre personne autorisée par elle, pénétrer sur les lieux objet de la Mise à disposition pour constater leur état, quand la Commune de Volvic le jugera nécessaire.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Les Parties pourront librement communiquer sur l'existence de ladite convention.

ARTICLE 3 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les Parties, exclusivement soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à [●], le [●] juillet 2022,

En 2 (deux) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

La SEV

La Commune de Volvic